

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT- SCVDS – BBATE - n° 93 du 01 MARS 2022
délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites sur la
commune de Brétigny-sur-Orge

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.126-4, L.126-6, L.126-24, L.131-3 1^{er} alinéa, L.183-18, R.126-2 à R.126-4, R.126-42, R.131-1 à R.131-4, D.126-43, R.184-7 à 8 ;

VU la loi du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu les signalements de foyers de termites dans des habitations sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge jusqu'alors réputée non impactée ;

VU la délibération du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge en date du 27/01/2022 adoptant une délimitation géographique de zones infestées ;

Considérant les cas de foyers de termites identifiés sur la commune de Brétigny-sur-Orge ;

Considérant que les termites sont des insectes xylophages qui peuvent occasionner des dégâts importants sur les bâtiments ;

Considérant que dans le cadre de la loi et des textes susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

A R R Ê T E :

Article 1

Les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites sont délimitées dans le plan de situation qui est annexé au présent arrêté.

Article 2

Sur ce périmètre, dès qu'il a connaissance de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration à la mairie du lieu où se situe le bien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut de l'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire et les copropriétés, au syndicat de copropriétés pour les parties communes (art.L.126-4 à L.126-6 paragraphe II du code de la construction et de l'habitation).

Article 3

Tout bâtiment neuf, ou toute extension neuve, construit dans les zones définies à l'article 1 doit être protégé contre l'action des termites.

En cas de démolition totale ou partielle située dans les zones énumérées à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites seront incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui procédera à ces opérations fera la déclaration à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé.

Article 4

Dans la zone délimitée, lors de la construction ou de travaux d'aménagement d'un bâtiment, des dispositions doivent être prises pour la protection de l'ouvrage contre les termites et autres insectes xylophages :

- Les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité du bâtiment doivent être protégés contre les termites et l'interface sol/bâtiment des constructions doit être protégé des risques d'infestation par les termites souterrains au moyen d'une barrière de protection (physique ou physico-chimique) ou d'un dispositif de protection dont l'état est facilement contrôlable.

Au plus tard à la réception des travaux, le constructeur doit remettre au maître d'ouvrage une notice technique (conforme au modèle réglementaire de l'arrêté du 16 février 2010) indiquant les modalités et caractéristiques de protections mise en œuvre contre les termites et autres insectes xylophages.

Article 5

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 6

Les effets juridiques attachés à la délimitation des zones ont pour point de départ la date du premier jour de l'affichage de la mairie concernée.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal d'Evry-Courcouronnes dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 8

Le présent arrêté et son annexe seront affichés pendant trois mois à compter de leur réception en mairie de Brétigny-sur-Orge.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Evry-Courcouronnes, le maire de la commune de Brétigny-sur-Orge, le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10

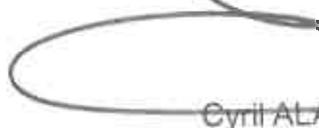
Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le président du conseil départemental de l'Essonne,
- Monsieur le président de l'union des maires de l'Essonne,
- Monsieur le président de la chambre départementale des notaires,
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
- Madame la directrice de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles d'Île-de-France,
- Monsieur le directeur de l'établissement de service d'infrastructure de la défense d'Île-de-France.

Évry-Courcouronnes, le

01 MARS 2022

~~Le préfet,~~
Le sous-préfet, Directeur de cabinet


Cyril ALAVOINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr